



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction du budget
et de la prospective

Division des
Structures et des
Moyens

Affaire suivie par
Marie-José MAYOR
Téléphone
04 92 15 47 24

Bureau des Moyens
BM/115/2010-2011

Affaire suivie par
Nathalie RAINE
Téléphone
04 93 53 71 00

Fax
04 93 53 73 95
Mél.

bfi.rectorat-dsm
@ac-nice.fr

53 avenue Cap de
Croix
06181 Nice cedex 2

Le recteur de l'académie
Chancelier des Universités

à

Mesdames et messieurs les proviseurs
de lycées d'enseignement général et
technologiques et lycées professionnels

s/c de messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes
et du Var

Nice, le 17 juin 2011

Objet : modalités d'attribution de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle (CCF).

Référence : décret n°2010-1000 du 26/08/2010 et arrêté du 26/08/2010.

Le décret cité en référence a institué à compter du 1^{er} septembre 2010 une nouvelle indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle (CAP, BEP et baccalauréats professionnels).

La présente note a pour objet de préciser le champ d'application et les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

I Champ d'application de ce dispositif

1-Les personnels bénéficiaires

- Les enseignants titulaires et non titulaires, y compris les stagiaires, à l'exception des professeurs d'EPS, qui participent à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation (préparation, organisation, réalisation) sont concernés par ce dispositif.
- Ces enseignants doivent être affectés en lycées professionnels ou en sections d'enseignement professionnel. Les enseignants exerçant en GRETA ou en sections d'apprentissage ne peuvent en bénéficier.
- Les chefs de travaux sont concernés uniquement dans le cas où ils procèdent directement et personnellement à l'évaluation des élèves. Le travail d'encadrement et de conseil auprès des enseignants ne peut faire l'objet d'une rémunération par le biais de cette indemnité.



2 / 3

2-Les diplômes concernés

- Ce dispositif concerne exclusivement le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), le brevet d'études professionnelles (BEP) et le baccalauréat professionnel (Bac Pro).
- Les certifications intermédiaires sont également à prendre en compte.
- Les mentions complémentaires sont exclues du champ de l'indemnisation.

3-Les taux de référence

- Cette indemnité est versée par épreuve ou sous-épreuve et par division.
- Le montant à répartir pour une division correspond au taux de référence de l'indemnité multiplié par le nombre d'épreuves ou de sous-épreuves évaluées en CCF et non par séquences d'évaluation dans le cas où une épreuve fait l'objet de plusieurs séquences d'observation.
- Le taux de référence est majoré selon le nombre d'élèves sous statut scolaire :

Division de moins de 16 élèves	83 €
Division comportant entre 16 et 24 élèves	98 €
Division de 25 élèves et plus	108 €

- Le nombre d'épreuves en CCF a été déterminé par les inspecteurs de l'éducation nationale en fonction des diplômes selon les grilles jointes en **Annexe 1**.
- Les demi-divisions ne sont pas prises en compte :

Exemple : une division de terminale bac pro est constituée de deux demi-divisions : l'une en secrétariat avec 6 élèves et l'autre en comptabilité avec 9 élèves.
Dans ce cas, vous devez diviser par deux le taux de 83 €.

L'enseignant percevra une indemnité pour l'ensemble du travail d'évaluation qu'il aura accompli durant l'année scolaire en fonction du nombre d'épreuves ou de sous-épreuves.



3 / 3

II Les modalités de versement de l'indemnité

- Je vous demande de recenser les enseignants bénéficiaires, en fonction de leur participation effective dans l'évaluation des épreuves en CCF.
- Vos propositions seront adressées après service fait, selon le modèle joint en **Annexe 2** à la Division des Structures et des Moyens par courriel pour le 30 juin 2011.
- Cette indemnité sera versée en euros. Elle peut être fractionnable afin de prendre en compte les situations de temps partiel, les éventuels changements d'enseignant en cours d'année et la participation de plusieurs enseignants dans l'évaluation d'une même épreuve ou sous-épreuve.
- Le versement de cette indemnité aux bénéficiaires sera effectué par mes services par le biais de l'application Asie en fin d'année scolaire.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Christophe ANTUNEZ